



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la prévention des risques**  
**sanitaires de la production primaire**  
**Sous-direction de la qualité et de la**  
**protection des végétaux**  
**Bureau de la réglementation et de la**  
**mise sur le marché des intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 1130007 DECISION MFSC

**TERRACOTTEM BVBA**  
**Mekeirleweg 5**  
**8570 VICHTE**  
**BELGIQUE**

Paris, le 28 JAN 2015

**Objet : Lettre de décision relative à TERRACOTTEM TURF**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée: TERRACOTTEM TURF

Je vous demande de fournir les études et compléments cités dans l'avis de l'ANSES pages 10 et 11.

Je vous demande par ailleurs, de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (matière sèche, matières organiques, copolymères, N total, K<sub>2</sub>O total, capacité d'absorption) ;
- les micro-polluants organiques HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène) ;

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs du produit.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'avis n° 2012-0844 de l'ANSES du 27/06/2013,  
Vu la mise à disposition du 27 novembre au 18 décembre 2013 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

<b>DESIGNATION COMMERCIALE :</b>	<b>TERRACOTTEM TURF</b>
Numéro d'homologation :	1130007

**TENEURS GARANTIES :**

Les teneurs exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

- Matière sèche : 90 %
- Matière organique : 41 %
- Copolymères hydro absorbants de type polyacrylamide : 32 %
- N total : 3,4 %
- K<sub>2</sub>O total : 8,8 %

Capacité d'absorption :

- dans l'eau distillée : > 4000 g H<sub>2</sub>O/100 g
- dans une solution de Ca (NO<sub>3</sub>)<sub>2</sub> à 2 g.L<sup>-1</sup> : > 1000 g H<sub>2</sub>O /100 g

**TYPE DE PRODUIT :** Amendement organo-minéral avec réteneur d'eau et engrais  
Mélange à base de zéolite, de copolymères hydro absorbants réticulés de type polyacrylamide et d'engrais NPK de type urée-formaldéhyde

Mode d'emploi : Incorporation au sol  
Dose d'emploi : 1200 kg .ha<sup>-1</sup> par apport / 1 seul apport

**DECISION :** **HOMOLOGATION**  
Valable jusqu'au : 31/12/2024

**ETIQUETAGE :**  
Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :

- Matière sèche : 90 %
- Matière organique : 41 %
- Copolymères hydro absorbants de type polyacrylamide : 32 %
- N total : 3,4 %
- K<sub>2</sub>O total : 8,8 %

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

28 JAN. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON



Capacité d'absorption :

- dans l'eau distillée : > 4000 g H<sub>2</sub>O/100 g
- dans une solution de Ca (NO<sub>3</sub>)<sub>2</sub> à 2 g.L<sup>-1</sup> : > 1000 g H<sub>2</sub>O /100 g

**CONDITIONS D'EMPLOI :**

Autorisé sur gazon à la dose de 1200 kg/ha une seule fois par apport, avant le semis ou la pose du gazon en plaques

**RECOMMANDATIONS :**

Le port d'un masque approprié (de type EN149 FFP2 au minimum) est préconisé lors de la manipulation et de l'application du produit.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

28 JAN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON